

(1)

(N° 93.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1895.

Projet de loi portant remboursement au pair des dettes de l'État à 3 1/2 p. % ou conversion en 3 p. % (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. NYSENS.

MESSIEURS,

La Commission chargée de l'examen du projet de conversion des dettes de l'État à 3 1/2 p. % en obligations au taux de 3 p. % a posé à M. le Ministre des Finances diverses questions. Elles concernaient principalement l'indication de la part des dettes à convertir qui appartient soit à des établissements d'utilité publique, soit à des incapables, obligés par les lois en vigueur à placer leurs fonds en inscriptions nominatives au Grand-Livre de la Dette publique.

Il résulte des renseignements fournis et qui sont basés sur les derniers relevés dressés au mois d'août 1892, que les inscriptions au Grand-Livre en rente 3 1/2 p. %, sur un capital de plus de 1,500 millions, s'élevaient pour :

Les communes à	fr.	8,000,000
Les bureaux de bienfaisance à		35,100,000
Les hospices à		17,400,000
Les fabriques d'églises à		28,800,000
Les bourses d'études à		2,700,000
	A reporter. . fr.	92,000,000

(1) Projet de loi, n° 85.

(2) La Commission était composée de MM. TACK, président, DENIS, ANSPACH-PUISSANT, DE LANTSHEERE, NYSENS, DELBEKE, NERINGX.

	Report. . fr.	92,000,000
Les provinces, wateringues et divers à		9,500,000
La Caisse des dépôts et consignations à		38,400,000
La Caisse d'épargne à		131,000,000
Les Caisses de pensions à		30,200,000
La Caisse de remplacement à		6,400,000
La réserve du fonds communal à		5,900,000
Diverses caisses à		1,100,000
	Au total. . fr.	312,700,000

Ce total représente donc, à peu près, le quart de notre dette à 3 1/2 p. %.

En ce qui concerne les mineurs et autres incapables, les données statistiques exactes font défaut; mais les renseignements fournis nous ont permis de conclure que les inscriptions prises au profit des incapables ne doivent guère dépasser la somme de 27,000,000.

*
* *
*

L'article 6 a donné lieu au sein de la Commission à des appréciations diverses. Un membre a exprimé l'avis que la dotation de 0.20 p. % du capital nominal consacrée à l'amortissement de la dette 3 p. % est insuffisante. La Commission, tout en constatant que ce chiffre ne saurait avoir à ses yeux d'autre justification que les précédents et en réservant la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'aviser ultérieurement par voie de mesure générale à la fixation de règles concernant l'amortissement de la Dette nationale, a admis le chiffre proposé par le Gouvernement. Mais, la majorité de la Commission a été d'avis que, dans cette faible mesure, il y avait lieu de faire de l'amortissement, consacré en principe par l'article 6, une réalité. Si elle a pu admettre que, en vertu de l'article 6, § 2, l'amortissement puisse être suspendu lorsque l'État ne pourrait l'effectuer qu'au prix de rachats faits au-delà du pair, elle a estimé qu'il y avait lieu de rendre l'amortissement obligatoire, soit en 3 p. %, soit en 2 1/2 p. %, chaque fois que le rachat pourrait être opéré en l'un de ces deux titres à un cours ne dépassant pas le pair.

En conséquence, la Commission propose d'amender le § 2 de l'article 6 comme suit :

« Il sera procédé à l'amortissement par des rachats à la Bourse de dette à 3 p. c., ou à 2 1/2 p. c. au cours du jour. Si les cours des deux dettes dépassent le pair, l'action de l'amortissement pourra être suspendue. Dans ce dernier cas, les sommes demeurées sans emploi pendant tout un semestre seront attribuées au Trésor. »

Un membre de la Commission a déclaré ne pouvoir voter cet amendement qui pourrait être de nature à modifier très notablement les prévisions budgétaires du Ministre des Finances, à un moment où, pour les objets les plus

divers, de nombreuses demandes d'augmentation de crédit, dont plusieurs très justifiées, sont sollicitées au sein des Chambres législatives.

* * *

Dans l'exposé des motifs du projet, M. le Ministre des Finances exprime l'opinion que, « dans sa pensée, le revenu de la nouvelle dette à 3 p. % ne sera pas atteint par la taxe sur le revenu des valeurs mobilières que le Gouvernement a l'intention de proposer. »

Il va de soi que cette déclaration de M. le Ministre des Finances ne saurait lier la Législature.

* * *

La Commission propose à la Chambre des Représentants l'adoption du projet de loi avec l'amendement apporté à l'article 6.

Le Rapporteur,

A. NYSENS.

Le Président,

P. TACK.

